

Ethos

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- Ethos – Equities CH indexed, Corporate Governance
- Ethos – Equities Sustainable World ex CH
- Ethos – Bonds CHF
- Ethos – Bonds International
- Ethos – Sustainable Balanced 33

TABLE DES MATIERES

PROSPECTUS DU FONDS

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

CONTRAT DE FONDS

PROSPECTUS DU FONDS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Indications générales concernant le fonds ombrelle et les compartiments

Ethos est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse à compartiments relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après le «fonds»).

Le contrat de fonds de placement a été établi par GERIFONDS SA en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Banque Cantonale Vaudoise en sa qualité de banque dépositaire, approuvé en dernier lieu par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 15 avril 2021 avec entrée en vigueur le 19 avril 2021.

Ethos Services SA est promoteur du fonds ainsi que consultant pour l'exercice des droits de vote et fournisseur des ratings environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

1. Ethos – Equities CH indexed, Corporate Governance
2. Ethos – Equities Sustainable World ex CH
3. Ethos – Bonds CHF
4. Ethos – Bonds International
5. Ethos – Sustainable Balanced 33

Chaque compartiment peut être subdivisé en classes de parts. A l'heure actuelle chaque compartiment du fonds comporte deux classes de parts:

- E, ouverte à tous les investisseurs.
- Z, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds ne sont donc pas comprises dans la commission

de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.2 Objectif et politique d'investissement, restrictions d'investissement, engagement de dérivés des compartiments et risques essentiels

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (§§ 7-15).

a. Objectif et politique d'investissement des compartiments

La direction du fonds a choisi d'appliquer une politique d'investissement différenciée pour chacun des compartiments qui investissent dans des obligations et autres titres de créance, actions et autres droits de participation ou dans des instruments du marché monétaire.

La fortune des compartiments est investie en principe en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droit non incorporés dans les titres ayant la même fonction, qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

La fortune des compartiments est également investie en principe dans des sociétés ou émetteurs présentant des profils environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) supérieurs à la moyenne.

Les Annexes au présent prospectus détaillent les objectifs et la politique de chaque compartiment.

b. Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, investir au maximum 20% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, sous réserve de pourcentages différents prévus par le contrat de fonds notamment pour les compartiments indiciels.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction du fonds peut également investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par une centrale suisse d'émission de lettres de gage.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés (FINMA) a accordé à la direction l'autorisation d'investir pour les compartiments du fonds Ethos jusqu'à 100% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants:

- › Les Etats membres de l'OCDE;
- › La Banque africaine de développement;
- › La Banque asiatique de développement;
- › La Banque européenne d'investissement;
- › Eurofima;
- › L'Inter American Development Bank;
- › La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- › Le Conseil de l'Europe;
- › L'Union européenne;
- › L'International Finance Corporation;
- › La Nordic Investment Bank;
- › La Banque mondiale;
- › Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

Des indications détaillées sur les restrictions d'investissement figurent dans le contrat de fonds (voir § 15).

c. Critères d'exclusion

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus dans un secteur considéré comme sensible ainsi que celles faisant l'objet de controverses majeures de nature environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), telles que ces notions sont définies dans le Charte de Ethos-Fondation suisse pour un développement durable et le document «Critères

d'exclusions», sont exclues des compartiments. Ces documents sont disponibles sur le site internet d'Ethos Services SA (www.ethosfund.ch).

d. Gestion des sûretés

› Types de sûretés admis:

Les sûretés admises dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC remplissent les exigences suivantes:

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

› Etendue requise de la couverture:

L'étendue requise de la couverture est remplie par les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, ou lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;
- la Direction ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- la Direction ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);
- si la Direction ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30% de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- la Direction ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

› Détermination des marges de sécurité:

La Direction ou ses mandataires prévoient des marges de sécurité appropriées.

› Stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces:

La stratégie de placement en matière de sûretés:

- est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés et
- prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques.

e. Engagement de dérivés des compartiments

La direction du fonds peut utiliser des produits dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et contrats à terme (Futures et Forwards), telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne un dommage financier de la sorte.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ou correspondre à une vente à découvert.

f. Risques essentiels

Les Annexes au présent prospectus détaillent les principaux risques auxquels est soumis chaque compartiment.

1.3 Profil de l'investisseur classique

Les Annexes au présent prospectus détaillent le profil de l'investisseur classique auquel est destiné chaque compartiment.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

a. Considérations générales

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

b. Fiscalité suisse

Le fonds ombrelle ou ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le bénéfice, ni à un impôt sur le capital, mais sont transparents, à savoir que l'imposition a lieu exclusivement et directement auprès des investisseurs.

L'impôt anticipé suisse déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

La thésaurisation (capitalisation) et les distributions des revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé suisse (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en déclarant dans sa déclaration fiscale les revenus qui en ont été grevés.

En revanche, pour l'investisseur domicilié à l'étranger, l'impôt anticipé est un impôt final, à moins de se prévaloir d'une convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de résidence, permettant de récupérer en totalité ou en partie l'impôt anticipé prélevé, ou en cas de procédure d'affidavit. S'agissant de ce dernier point, sur remise d'un affidavit (confirmation émise par la banque que les parts se trouvent en dépôt auprès d'elle pour un investisseur étranger et que les rendements seront crédités sur le compte de celui-ci), les rendements provenant à plus de 80% de source étrangère peuvent être distribués aux investisseurs étrangers sans prélever d'impôt anticipé. Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'un prélèvement de l'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de l'affidavit, il pourra néanmoins demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

c. Echange automatique d'information

Le Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique («OCDE») a approuvé le 15 juillet 2014 la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, destinée à permettre un échange automatique des informations en matière fiscale sur une base exhaustive et multilatérale à l'échelle mondiale. Celle-ci invite les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les informations relatives aux comptes financiers à échanger, les institutions financières qui ont l'obligation de déclarer, les différents types de comptes et les contribuables visés, ainsi que les procédures communes de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les «Actes EAR»), à savoir la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, sont entrés en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2017, en vue de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018 avec les États avec lesquels l'échange automatique a été activé bilatéralement.

Les dispositions précitées imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

En vertu des Actes EAR, le Fonds est considéré comme une institution financière. En conséquence, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait qu'ils font ou peuvent faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes, notamment celles de leur pays de résidence.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Actes EAR comme (i) des personnes physiques et (ii) des entités non financières passives («Passive Non Financial Entity», «Passive NFE»), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.5 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

d. Fiscalité européenne

Sur la base de l'Accord de 2005 entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne, les fonds de placement suisses sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE seulement lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé suisse via la procédure d'affidavit susmentionnée ou si l'impôt anticipé retenu peut être demandé en remboursement.

Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Sur le plan formel, cet accord est un protocole d'amendement qui devrait remplacer l'accord de 2005 sur la fiscalité de l'épargne dès le 31 décembre 2016, quand bien même certains aspects opérationnels devraient perdurer sur les années 2017/2018 (paiement, déclaration, etc.).

e. Fiscalité américaine

La loi américaine «US Foreign Account Tax Compliance Act» («FATCA») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines («US Internal Revenue Service») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon FATCA sont soumis à une retenue à la source de 30% sur le produit brut de vente ainsi que sur le revenu (la «Retenue FATCA»), depuis le 1^{er} juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental («IGA») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis, les compartiments sont considérés comme des institutions financières étrangères. Ainsi, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait que, le cas échéant, ils pourraient faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable comme (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives («Passive Non Financial Foreign Entity», «Passive NFFE») et (iii) des personnes américaines spécifiées («Specified US Persons»). Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.5 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue FATCA sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme «compte récalcitrant» ou comme «institution financière étrangère non participante» selon FATCA. Les investisseurs sont avisés du fait que bien que les compartiments s'efforceront de se conformer à toutes les obligations découlant de FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive («passive foreign investment company», «PFIC») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant («qualified electing fund», «QEF»).

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, une société de gestion de fonds. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 16 mias. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.ch.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président
Florian Magnollay	Vice-président
Patrick Botteron	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre
Oren-Olivier Puder	Membre

La Direction de GERIFONDS SA est composée de:

Christian Carron	Directeur
Bertrand Gillabert	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Frédéric Nicola	Sous-directeur
Antonio Scorrano	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, soumise, en tant que banque, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

En principe, le fonds fera usage des droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds. Le fonds s'appuiera sur les conseils d'Ethos Services SA, ou de toute autre entité contrôlée par celle-ci, pour déterminer de quelle façon il exercera ses droits de vote. L'objectif est d'exprimer les votes de manière à augmenter la valeur de l'entreprise à long terme pour ses actionnaires, aussi bien que pour ses autres parties prenantes. Les positions de vote sont définies en fonction de lignes directrices de vote qui se fondent sur les codes de bonne pratique en matière de «corporate governance», ainsi que sur le concept de développement durable. Les lignes directrices de vote sont accessibles sur le site internet d'Ethos Services SA (www.ethosfund.ch).

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a plus de 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction du fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Si, par ailleurs, le tiers et le dépositaire central ne sont pas surveillés, ils pourraient ne pas remplir les exigences organisationnelles qui s'appliquent à des banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Distributeurs

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque Cantonale de Genève, Genève
Banque Cantonale du Valais, Sion
Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg
BANQUE HERITAGE SA, Genève
BANQUE PROFIL DE GESTION SA, Genève
Cronos Finance SA, Pully
Piguet Galland & Cie SA, Yverdon-les-Bains
UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA, Genève

4.3 Société d'audit

KPMG SA, Genève

5. Autres informations

5.1 Indications utiles

Les Annexes au présent prospectus détaillent des informations utiles (statut actif, code ISIN, monnaie de référence, types de dividende) pour les parts de chaque compartiment.

Informations relatives au fonds

Organes de publication	Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch)
Publication des prix	Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch . Les prix des classes de parts sont, en outre, publiés sur les sites internet www.gerifonds.ch et www.fundinfo.com , à l'exception de la classe de parts Z. Ces publications interviennent chaque jour ouvrable bancaire pour tous les compartiments sauf Ethos – Sustainable Balanced 33, respectivement chaque mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant pour le compartiment Ethos – Sustainable Balanced 33 La direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées («VNI non traitables»), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Durée du fonds	Illimitée
Unité(s) de compte	L'unité de compte de tous les compartiments est le franc suisse (CHF)
Parts	Nominatives, les parts ne sont en principe pas émises physiquement mais enregistrées sur le plan comptable.
Utilisation du produit	Le bénéfice net d'un compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en CHF. Uniquement pour la classe de parts E, si l'investisseur n'en demande pas expressément le versement, le bénéfice net est automatiquement réinvesti en parts du fonds, pour autant que le montant soit suffisant La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements Jusqu'à 20% du produit net de chaque classe de parts peut être reporté à compte nouveau. Aux conditions prévues au § 22 du contrat de fonds, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

a. Emission et rachat

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi), sauf pour le compartiment Ethos – Sustainable Balanced 33 dont les parts sont émises ou rachetées chaque lundi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses et vaudois (1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël), les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment concerné sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 5 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces (apport en nature) ou, en cas de rachat, que des placements lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (rachat en nature). Les conditions applicables à l'émission et au rachat des parts en nature sont fixées en détail au § 17 chiffre 8 du contrat de fonds.

Les Annexes au présent prospectus prévoient les délais de réception et de calcul des ordres de souscription et de rachat pour chaque compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées. La remise de certificats au porteur n'est pas permise.

Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

b. Calcul de la valeur nette d'inventaire

Les Annexes au présent prospectus prévoient les modalités de calcul de la valeur nette d'inventaire pour les classes de parts de chaque compartiment en cas de demande de souscription ou de rachat en espèces. Lors de demandes de souscription ou de rachat en espèces, les coûts d'adaptation du portefeuille sont pris en compte selon les modalités décrites dans les Annexes au présent prospectus.

Dans tous les cas les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.01.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

a. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à charge de l'investisseur dans chaque compartiment.

b. Frais accessoires en faveur de la fortune des compartiments suite au placement du montant versé ou à la vente de placements (§ 17 chiffre 2 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les frais accessoires en faveur de la fortune de chaque compartiment suite au placement du montant versé ou à la vente de placements.

c. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

1. Commissions et frais en faveur de la direction et de la banque dépositaire:

Fixées au § 19 du contrat de fonds et dans l'Annexe propre à chaque compartiment.

A. Commissions annuelles maximales en faveur de la direction du fonds pour l'administration, la gestion (sauf pour la classe de parts Z) et la commercialisation (uniquement pour la classe de parts E):

- Classe de parts E: 1%.

- Classe de parts Z*: 0.10%.

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 1%.

B. Commission annuelle maximale, par classe de parts, en faveur de la banque dépositaire pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds: 0,05%.

C. Commission maximale en faveur de la banque dépositaire pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment: 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuel et semestriel.

2. Total Expense Ratio:

Les Annexes au présent prospectus détaillent le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments («Total Expense Ratio», «TER»).

3. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés:

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion selon § 19 chiffre 5 du contrat de fonds.

4. Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («soft commissions»):

La direction du fonds n'a pas conclu des conventions de partage des frais.

La direction du fonds peut conclure des accords de «soft commissions» dans la mesure autorisée et dans des conditions conformes aux meilleures pratiques de marché et aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, elle veille à ce que les «soft commissions» ou les prestations réglées de la sorte reviennent directement ou indirectement en faveur du fonds (par exemple: analyses financières, systèmes de marché et systèmes d'informations de cours). De tels arrangements doivent être conclus par la direction à des conditions compatibles avec les meilleures pratiques de marché. L'utilisation des «soft commissions» doit être mentionnée dans les rapports annuels et semi-annuels.

d. Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser de rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- › Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- › Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- › Transmission ou mise à disposition des publications et communications;
- › Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;
- › Informations et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- › Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- › Gestion centrale des relations avec les investisseurs («relationship management»);
- › Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- › Sélection, nomination et surveillance de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- › ils sont payés à partir des frais de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- › ils sont octroyés sur la base de critères objectifs;
- › ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Pour bénéficier d'un rabais, les investisseurs (bénéficiaires économiques) doivent accepter que leur identité soit transmise par leur banque dépositaire à Banque Cantonale Vaudoise (banque dépositaire du fonds), Ethos Services SA, Ethos-Fondation suisse pour un développement durable et/ou GERIFONDS SA (direction du fonds).

Les rabais sont octroyés par la direction du fonds sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs parmi les suivants:

- › Les exigences réglementaires applicables;
- › Le volume de placement dans une classe de parts ou dans un compartiment;
- › Le pourcentage que le volume de placement représente par rapport à la taille du fonds ou de la classe de parts considérée;
- › Le montant des frais générés;
- › La date de l'investissement et/ou la durée de placement prévue;
- › L'appui dans la phase de lancement d'un fonds.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs (bénéficiaires économiques) dont les décisions de placement sont prises de manière centralisée, soit par:

- › des investisseurs appartenant à un même groupe de sociétés;
- › un employeur et l'institution de prévoyance dédiée à son personnel.

A la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement les informations pertinentes en matière de rabais.

5.4 Publications du fonds ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur le site Internet www.ethosfund.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, il y a publication par la direction du fonds sur «Swiss Fund Data AG» (www.swissfunddata.ch).

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix des classes de parts sont, en outre, publiés sur les sites internet www.gerifonds.ch et www.fundinfo.com, à l'exception de la classe de parts Z. Ces publications interviennent chaque jour ouvrable bancaire pour tous les compartiments sauf Ethos – Sustainable Balanced 33, respectivement chaque mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant pour le compartiment Ethos – Sustainable Balanced 33.

La direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées («VNI non traitables»), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.

5.5 Restrictions de vente et rachat forcé

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

A l'heure actuelle, les parts des compartiments ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse.

Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs («Directive AIFM») et il n'est pas prévu qu'il en bénéficie à l'avenir; par ailleurs, il ne remplit pas les exigences découlant de la Directive AIFM en matière de placement privé et il n'est pas prévu qu'il les remplisse à l'avenir. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent donc faire l'objet d'aucune commercialisation (telle que définie dans le contexte de la Directive AIFM) auprès des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ou dans tout autre Etat où la Directive AIFM ou des dispositions semblables sont en vigueur; il en va ainsi même dans le cadre de l'éventuel régime national de placement privé en vigueur dans cet Etat.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA. Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi «United States Securities Act» de 1933 telle que modifiée (la «Loi de 1933»), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités («accredited investors») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi «United States Investment Company Act» de 1940 (la «loi de 1940») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le Fonds, et à permettre à la direction du Fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Pour les raisons détaillées à la section 1.4 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives ou (iii) des personnes américaines spécifiées, telles que ces notions sont définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon FATCA.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

ANNEXE 1: ETHOS – EQUITIES CH INDEXED, CORPORATE GOVERNANCE

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement

Compartiment qui investit majoritairement en actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Suisse et qui font partie de l'indice de référence, les droits sociaux étant exercés activement afin d'améliorer la «corporate governance» du compartiment. Il peut cependant investir au maximum un tiers de ses avoirs dans des instruments du marché monétaire. Il peut également investir au maximum 10% de ses avoirs dans des fonds de placement qui respectent les dispositions du contrat de fonds.

L'indice de référence est le Ethos Swiss Corporate Governance Index (ESCGI), dividendes bruts réinvestis.

Les émetteurs pouvant dépasser le seuil de 20% selon § 15 chiffre 7 du contrat de fonds sont Nestlé, Novartis et Roche.

Unité de compte

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- › Risques propres à un marché donné
- › Variations des cours de change
- › Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- › Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- › Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- › Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction du fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

Profil de l'investisseur classique

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- › Qui souhaitent investir dans des actions suisses
- › Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- › Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (7 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat

- › Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 11 heures au plus tard.
- › Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- › Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul de la valeur nette d'inventaire a lieu le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation.
- › Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation. Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le règlement (*settlement*) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (*settlement*).

Informations relatives aux classes de parts

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSE DE PARTS
E	Ouverte à tous les investisseurs
Z	Ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	TYPE DE DIVIDENDE
E	✓	CH0023568071	CHF	Distribution
Z		CH1109038336	CHF	Distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF 0.01.

Rémunérations et frais

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA TAUX CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES EN FAVEUR DE LA FORTUNE DU COMPARTIMENT SUITE AU PLACEMENT DU MONTANT VERSÉ OU À LA VENTE DE PLACEMENTS

Supplément à la valeur nette d'inventaire, déduction de la valeur d'inventaire, correspondant aux coûts transactionnels moyens

D'ordinaire, le taux appliqué est de 5bp. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de crise de liquidité), le taux appliqué peut être augmenté dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts effectivement encourus et protéger les intérêts des porteurs de parts, sans toutefois excéder 1%. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS ANNUELLES

Classe de parts E	Total	Maximum dont:	0.35%	Direction	Administration, gestion et commercialisation	Maximum 0.325%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%
Classe de parts Z*	Total	Maximum dont:	0.15%	Direction	Administration	Maximum 0.10%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.35%.

COMMISSION PONCTUELLE

Banque dépositaire Versement du produit de li- Maximum 0.5%
quidation en cas de dissolu-
tion du compartiment

TER

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2017	2018	2019
E	0.29%	0.29%	0.29%

ANNEXE 2: ETHOS – EQUITIES SUSTAINABLE WORLD EX CH

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement

Compartiment qui investit au minimum deux tiers de ses avoirs en actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, et qui font partie de l'indice de référence du compartiment. Il peut investir au maximum un tiers de ses avoirs dans des instruments du marché monétaire ou dans des avoirs à vue et à terme. Il peut également investir au maximum 10% de sa fortune totale dans un ou plusieurs fonds de placement qui respectent les dispositions du présent contrat de fonds.

L'indice de référence est le MSCI Monde ex Suisse, en francs suisses, dividendes nets réinvestis.

Unité de compte

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- › Risques propres à un marché donné
- › Variations des cours de change
- › Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- › Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- › Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- › Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction du fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

Profil de l'investisseur classique

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- › Qui souhaitent investir dans des actions internationales dans les pays inclus dans l'indice MSCI Monde ex Suisse
- › Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- › Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (5 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat

- › Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 14 heures au plus tard.
- › Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- › Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul de la valeur nette d'inventaire a lieu le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation.
- › Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation. Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le règlement (*settlement*) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (*settlement*).

Informations relatives aux classes de parts

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSE DE PARTS
E	Ouverte à tous les investisseurs
Z	Ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	TYPE DE DIVIDENDE
E	✓	CH0296842419	CHF	Distribution
Z		CH1109038344	CHF	Distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF 0.01.

Rémunérations et frais

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA TAUX CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES EN FAVEUR DE LA FORTUNE DU COMPARTIMENT SUITE AU PLACEMENT DU MONTANT VERSÉ OU À LA VENTE DE PLACEMENTS

Supplément à la valeur nette d'inventaire, déduction de la valeur d'inventaire, correspondant aux coûts transactionnels moyens

D'ordinaire, le taux appliqué est de 16 bp à l'achat; 10 bp à la vente. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de crise de liquidité), le taux appliqué peut être augmenté dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts effectivement encourus et protéger les intérêts des porteurs de parts, sans toutefois excéder 2%. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS ANNUELLES

Classe de parts E	Total	Maximum dont:	0.95%	Direction	Administration, gestion et commercialisation	Maximum 0.925%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%
Classe de parts Z*	Total	Maximum dont:	0.15%	Direction	Administration	Maximum 0.10%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.95%.

COMMISSION PONCTUELLE

Banque dépositaire Versement du produit de li- Maximum 0.5%
quidation en cas de dissolu-
tion du compartiment

TER

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2017	2018	2019
E	0.73%	0.71%	0.73%

ANNEXE 3: ETHOS – BONDS CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement

Compartiment qui investit au minimum deux tiers de ses avoirs en obligations libellées en francs suisses. Les obligations doivent être des obligations de qualité (bénéficiant d'une notation «Investment Grade» ou équivalente). En cas de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Le compartiment peut investir au maximum un tiers de ses avoirs dans des instruments du marché monétaire. Il peut également investir au maximum 10% de ses avoirs dans des placements collectifs qui respectent les dispositions du contrat de fonds.

L'indice de référence est le Swiss Bond Index Total AAA – BBB, Total Return, en CHF.

Unité de compte

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- › Risques propres à un marché donné
- › Variations des cours de change
- › Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- › Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- › Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- › Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction du fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

Profil de l'investisseur classique

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- › Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF
- › Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- › Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat

- › Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 14 heures au plus tard.
- › Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- › Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul de la valeur nette d'inventaire a lieu le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation.
- › Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation. Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le règlement (*settlement*) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (*settlement*).

Informations relatives aux classes de parts

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSE DE PARTS
E	Ouverte à tous les investisseurs
Z	Ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	TYPE DE DIVIDENDE
E	✓	CH0023568386	CHF	Distribution
Z		CH1109038310	CHF	Distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF 0.01.

Rémunérations et frais

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA TAUX CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES EN FAVEUR DE LA FORTUNE DU COMPARTIMENT SUITE AU PLACEMENT DU MONTANT VERSÉ OU À LA VENTE DE PLACEMENTS

Supplément à la valeur nette d'inventaire, déduction de la valeur d'inventaire, correspondant aux coûts transactionnels moyens

D'ordinaire, le taux appliqué est de 15 bp. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de crise de liquidité), le taux appliqué peut être augmenté dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts effectivement encourus et protéger les intérêts des porteurs de parts, sans toutefois excéder 2%. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS ANNUELLES

Classe de parts E	Total	Maximum dont:	0.30%	Direction	Administration, gestion et commercialisation	Maximum 0.275%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%
Classe de parts Z*	Total	Maximum dont:	0.15%	Direction	Administration	Maximum 0.10%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.30%.

COMMISSION PONCTUELLE

Banque dépositaire Versement du produit de li- Maximum 0.5%
quidation en cas de dissolu-
tion du compartiment

TER

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2017	2018	2019
E	0.32%	0.32%	0.32%

ANNEXE 4: ETHOS – BONDS INTERNATIONAL

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement

Compartiment qui investit au minimum deux tiers de ses avoirs en obligations internationales (ex Suisse). Au minimum 80% des obligations doivent être des obligations de qualité (bénéficiant d'une notation «Investment Grade» ou équivalente); lorsque ce pourcentage devient inférieur à 80% par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une ou plusieurs obligations, il doit être ramené à 80% au minimum dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Le compartiment peut investir au maximum un tiers de ses avoirs dans des instruments du marché monétaire. Il peut également investir au maximum 10% de ses avoirs dans des placements collectifs qui respectent les dispositions du contrat de fonds.

L'indice de référence est le Bloomberg Barclays Global Aggregate Ex CHF Total Return Index Hedged CHF.

Unité de compte

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- › Risques propres à un marché donné
- › Variations des cours de change
- › Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- › Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- › Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- › Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction du fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- › Risque lié aux obligations convertibles conditionnelles («Obligations CoCo»): en vertu des conditions d'une Obligation CoCo, certains événements déclencheurs, notamment sous le contrôle de l'émetteur, peuvent donner lieu à une conversion en action, ou à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- › Risque lié aux valeurs mobilières adossées à des actifs («ABS»), notamment à des créances hypothécaires («MBS»): ces obligations peuvent être exposées à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus grands que ceux d'autres titres de créances tels que les obligations d'État. Elles sont souvent exposées à un risque de prolongement de leur délai de remboursement et de remboursement anticipé, ce qui peut avoir un effet négatif sur leur rendement.

Profil de l'investisseur classique

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- › Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe émanant d'émetteurs situés dans des économies développées et émergentes. Ces placements sont libellés dans une des principales monnaies ou dans une monnaie d'un pays émergent
- › Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- › Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (4 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat

- › Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 14 heures au plus tard.
- › Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- › Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul de la valeur nette d'inventaire a lieu le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation.
- › Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation. Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le

règlement (settlement) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (settlement).

Informations relatives aux classes de parts

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSE DE PARTS
E	Ouverte à tous les investisseurs
Z	Ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	TYPE DE DIVIDENDE
E	✓	CH0023568436	CHF	Distribution
Z		CH1109038328	CHF	Distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF 0.01.

Rémunérations et frais

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA TAUX CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Aucune

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES EN FAVEUR DE LA FORTUNE DU COMPARTIMENT SUITE AU PLACEMENT DU MONTANT VERSÉ OU À LA VENTE DE PLACEMENTS

Supplément à la valeur nette d'inventaire, déduction de la valeur d'inventaire, correspondant aux coûts transactionnels moyens

D'ordinaire, le taux appliqué est de 30 bp. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de crise de liquidité), le taux appliqué peut être augmenté dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts effectivement encourus et protéger les intérêts des porteurs de parts, sans toutefois excéder 2%. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS ANNUELLES

Classe de parts E	Total	Maximum dont:	0.50%	Direction	Administration, gestion et commercialisation	Maximum 0.475%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%
Classe de parts Z*	Total	Maximum dont:	0.15%	Direction	Administration	Maximum 0.10%
				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.50%.

COMMISSION PONCTUELLE

Banque dépositaire	Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment	Maximum 0.5%
--------------------	---	--------------

TER

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2017	2018	2019
E	0.53%	0.53%	0.58%

ANNEXE 5: ETHOS – SUSTAINABLE BALANCED 33

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille équilibré où la part investie en actions s'élève en principe à 33%, la marge de fluctuation suite à l'évolution des marchés ou aux décisions de placement du gestionnaire ne pouvant pas dépasser 10%. L'exposition du compartiment aux diverses classes d'actifs peut être réalisée au moyen d'investissements directs ou en investissant dans des parts d'autres placements collectifs («fonds cibles») de droit suisse (fonds en valeurs mobilières ou autres fonds de placement traditionnels) ou étrangers (organismes de placement collectifs en valeurs mobilières qui satisfont à la directive 2009/65 CE de l'Union Européenne) qui investissent principalement en actions (fonds en actions), en obligations (fonds en obligations) ou en instruments du marché monétaire. La partie des avoirs du compartiment qui est investie en fonds cibles est investie majoritairement en compartiments du fonds Ethos. Ces fonds cibles sont en principe gérés dans le double respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), d'une part, et des critères financiers, d'autre part.

En sus des investissements indirects tels que décrits ci-dessus, le compartiment peut également investir en direct en obligations, actions, instruments du marché monétaire et avoirs à vue et à terme.

Pour la partie des avoirs du compartiment qui est investie en fonds cibles, l'univers d'investissement est constitué majoritairement par des compartiments du fonds Ethos.

Le compartiment suit une approche de gestion équilibrée, dans laquelle les investissements directs ou indirects dans les différentes classes d'actifs se répartissent de la manière suivante:

- › La part investie en actions s'élève en principe à 33%. Ce pourcentage peut, en fonction de l'évolution des marchés ou des décisions de placement du gestionnaire, fluctuer de 10% à la hausse ou à la baisse.
- › La part investie en obligations s'élève en principe à 67%. Ce pourcentage peut, en fonction de l'évolution des marchés ou des décisions de placement du gestionnaire, être porté à 77% au maximum ou à 34% au minimum. La part investie en obligations doit être composée d'au minimum 80% d'obligations de qualité (bénéficiant d'une notation «Investment Grade» ou équivalente); lorsque ce pourcentage devient inférieur à 80% par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une ou plusieurs obligations, il doit être ramené à 80% au minimum dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- › La part investie en instruments du marché monétaire et dans des avoirs à vue et à terme s'élève au maximum à 33%.

En dérogation au § 15 chiffre 9 du contrat de fonds, le compartiment peut placer au maximum 26% de sa fortune dans des parts d'un même fonds cible; ce pourcentage est porté à 60% lorsque le fonds cible est un compartiment du fonds Ethos.

En dérogation au § 15 chiffre 11 du contrat de fonds, le compartiment peut détenir jusqu'à 29% des parts d'autres compartiments du fonds Ethos.

En plus des placements énumérés au § 8 chiffre 2 du contrat de fonds, le compartiment peut investir sa fortune dans d'autres placements collectifs (fonds cibles), si (i) la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible; (ii) ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des autres fonds en placements traditionnels quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

De plus, les placements sont conformes aux limites et restrictions édictées dans les principes généraux du contrat de fonds.

Unité de compte

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- › Risques propres à un marché donné
- › Variations des cours de change
- › Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- › Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- › Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- › Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):

- L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.
- L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction du fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

Profil de l'investisseur classique

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- > Qui souhaitent bénéficier de l'évolution des marchés financiers mondiaux, en investissant en moyenne 33% en actions
- > Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- > Qui privilégient une stratégie d'épargne à moyen terme (4 ans et plus)

Risque moyen

Emission et rachat

- > Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées chaque lundi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'au lundi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant jusqu'à 11 heures au plus tard.
- > Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du mardi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- > Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul de la valeur nette d'inventaire a lieu le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'évaluation.
- > Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement intervient 2 jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation. Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et dans le cas où le règlement (*settlement*) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (*settlement*).

Informations relatives aux classes de parts

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSE DE PARTS
E	Ouverte à tous les investisseurs
Z	Ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	TYPE DE DIVIDENDE
E	✓	CH0242370002	CHF	Distribution
Z		CH1109038351	CHF	Distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF 0.01.

Rémunérations et frais

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA TAUX CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA TAUX CHARGE DE L'INVESTISSEUR

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES EN FA- TAUX VEUR DE LA FORTUNE DU COMPARTIMENT SUITEPLACEMENT DU MONTANT VERSÉ OU À LA VENTE DE PLACEMENTS

Supplément à la valeur nette d'inventaire, déduction de la valeur d'inventaire, correspondant aux coûts transactionnels moyens

D'ordinaire, le taux appliqué est de 17 bp à l'achat; 16 bp à la vente. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de crise de liquidité), le taux appliqué peut être augmenté dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts effectivement encourus et protéger les intérêts des porteurs de parts, sans toutefois excéder 2%. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS ANNUELLES

Classe de parts	Total	Maximum dont:	0.34%	Direction	Administration, gestion et commercialisation	Maximum 0.315%
Classe de parts E				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%
Classe de parts Z*	Total	Maximum dont:	0.15%	Direction	Administration	Maximum 0.10%
Classe de parts Z*				Banque dépositaire	Garde des valeurs mobilières, service des paiements et autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds	Maximum 0.05%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a du contrat de fonds sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4 du contrat de fonds, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A du contrat de fonds et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.34%.

COMMISSION PONCTUELLE

Banque dépositaire	Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment	Maximum 0.5%
--------------------	---	--------------

TER

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2017	2018	2019
E	0.66%	0.84%	0.85%

Du fait qu'une partie importante de ses actifs est investie dans d'autres placements collectifs (fonds cibles), le compartiment est un fonds faitier au sens de la Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio pour les placements collectifs de capitaux de la Swiss Funds & Asset Management Association. Conformément à ladite Directive, le TER présenté ci-dessus est un TER synthétique incluant le TER propre du compartiment ainsi que les TER des différents fonds-cibles, pondérés selon leur quote-part à la fortune nette du compartiment.

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination: Société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Ethos, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après le «fonds») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 70 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:
 - A. Ethos – Equities CH indexed, Corporate Governance
 - B. Ethos – Equities Sustainable World ex CH
 - C. Ethos – Bonds CHF
 - D. Ethos – Bonds International
 - E. Ethos – Sustainable Balanced 33
2. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
4. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à la Banque Cantonale Vaudoise.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant les compartiments, respectivement le fonds ombrelle. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires soumis à une autorité de surveillance reconnue. Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, la direction du fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26). La direction du fonds soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.

4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:
 - A. dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
 - B. est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession;
 - C. conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire;
 - D. respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.
7. La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.
8. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.
9. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
10. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
11. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 chiffre 4 sont possibles.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou l'apport en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement en espèces ou l'apport en nature des parts du compartiment concerné pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds respectivement des compartiments.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports et remboursements en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement de leur part du compartiment du fonds de placement. Des informations détaillées figurent dans le prospectus.
7. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
 - A. des personnes physiques,
 - B. des entités étrangères non financières passives («Passive Non Financial Foreign Entity», «Passive NFFE»), ou
 - C. des personnes américaines spécifiées («Specified US persons»),
 telles que ces notions sont définies selon la loi «US Foreign Account Tax Compliance Act» («FATCA»), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental («IGA») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire «W-8BEN-E» de l'administration fiscale américaine («US Internal Revenue Service», «IRS») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.

8. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- des personnes physiques, ou
 - des entités non financières passives («Passive Non Financial Entity», «Passive NFE»), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives,
- telles que ces notions sont définies dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (ensemble les «Normes EAR»). Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut au moyen de toute documentation pertinente.
9. Chaque investisseur qui souscrit à une classe de parts certifie ce faisant qu'il en remplit les conditions d'accès. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Normes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément au § 5 chiffres 11 et 12.
10. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, notamment en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Normes EAR. Les données personnelles des investisseurs pourraient devoir être communiquées à l'IRS; les données personnelles de tout détenteur de part peuvent par ailleurs être communiquées aux autorités fiscales suisses et transmises à celles de toute juridiction compétente, notamment celles de son pays de résidence.
11. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
12. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou par les Normes EAR ou de leur violation;
 - les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

- La direction du fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale de chaque compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions, de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
- La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
- Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.
- A l'heure actuelle chaque compartiment du fonds comporte deux classes de parts:
 - E, ouverte à tous les investisseurs.
 - Z, ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment, en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a. Pour la classe de parts Z uniquement,

l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a ne sont donc pas comprises dans la commission de la direction prévue au § 19 chiffre 1 lettre A et seront facturées séparément conformément au contrat spécifique précité.

5. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

§ 6a Exercice du droit de vote

En principe, le fonds fera usage des droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds. Pour ce faire, le fonds se basera sur l'analyse des ordres du jour des assemblées générales de ces sociétés. Le fonds s'appuiera sur les conseils d'Ethos Services SA, ou de toute autre entité contrôlée par celle-ci, pour déterminer de quelle façon il exercera ses droits de vote. En décidant d'exercer de manière active ses droits de vote, le fonds entend contribuer à sensibiliser les entreprises et leurs actionnaires aux enjeux d'une gestion orientée vers le développement durable.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon §12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1.
 - A. L'objectif de placement de chaque compartiment vise à combiner de façon optimale revenus et gains en capitaux. Pour chaque compartiment du fonds, à l'exception du compartiment Ethos – Sustainable Balanced 33, la direction choisit un indice de référence, mentionné dans le prospectus à l'intention des porteurs de parts. Dans l'intérêt des investisseurs, la direction est autorisée à changer cet indice de référence.
 - B. La politique de placement de chaque compartiment du fonds est définie par la direction. Elle s'inscrit dans le respect des principes de sécurité, de rentabilité et de liquidité. En principe, chaque compartiment du fonds porte l'accent sur l'orientation à long terme des entreprises et des débiteurs dans lesquels il investit. Dans leurs décisions d'investissement, les délégués de la gestion prennent en compte les analyses environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) d'entreprises et de débiteurs démontrant une durabilité financière.
2. La direction du fonds peut dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.
 - A. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon lettre F.
 - B. Dérivés lorsque:
 - a. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre A, des dérivés selon lettre B, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre C, des instruments monétaires selon lettre D, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
 - b. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisés que si:
 - a. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et
 - b. les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - C. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque:
 - a. leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout;
 - b. il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts

ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» et

- c. ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- D. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
 - E. Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - F Sauf mention contraire dans sa politique de placement, chaque compartiment est autorisé à investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres A à E, à hauteur maximum totale de 10% de sa fortune totale; ne sont pas autorisés:
 - a. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que
 - b. les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
3. La direction du fonds investit la fortune de chaque compartiment de la façon suivante:
- A. Pour les compartiments en actions, au minimum 2/3 en:
 - a. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans la région géographique ou qui appartiennent à une catégorie décrite dans l'annexe relative à chaque compartiment;
 - b. parts de placements collectifs à hauteur de 10% au maximum de la fortune totale du compartiment, sous réserve de disposition particulière figurant dans les annexes propres à chaque compartiment.Concernant les investissements ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds soit investie, de manière consolidée, dans des placements selon lettre a. ci-dessus.
 - B. Pour les compartiments obligataires, au minimum 2/3 en:
 - a. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option à hauteur de 25% au maximum de la fortune totale du compartiment), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
 - b. parts de placements collectifs à hauteur de 10% au maximum de la fortune totale du compartiment, sous réserve de disposition particulière figurant dans les annexes propres à chaque compartiment;
 - c. contrats de change à terme.Concernant les investissements ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du fonds soit investie, de manière consolidée, dans des placements selon lettre a. ci-dessus.
 - C. Le détail des politiques d'investissement de chaque compartiment figure en annexe au présent contrat. Les annexes font partie intégrante du présent contrat.
4. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations avec des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.
2. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au

maximum de la fortune nette du fonds selon § 13 chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 210% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

3. La direction du fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés, tels que:
- A. options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
 - B. credit default swaps (CDS),
 - C. swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
 - D. contrats à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
- Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
- 4.
- A. Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - B. Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre A, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - C. En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - D. Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre B.
 - E. Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - F. Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
- 6.
- A. La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - B. Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - C. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix, déterminé au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents, doit être compréhensible à tout moment. De plus, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent en principe être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et, en principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service des contreparties, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être clairement documentés.
 - D. Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les

sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercée sur le profil de risque du fonds;
 - le risque de contrepartie de dérivés;
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever de droits de gage ou mettre en garantie la fortune nette d'un compartiment.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - A. les placements selon § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - B. les liquidités selon § 9;
 - C. les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
3. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
4.
 - A. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune totale du fonds. Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées.
 - B. Dans le cadre d'un compartiment indiciel, la direction peut, y compris les dérivés, investir au maximum 20% de la fortune totale du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur. Toutefois, la pondération maximum par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction du fonds. Les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (par exemple si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction du fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment). Cependant la valeur totale des actifs dans lesquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été investis auprès du même émetteur ou débiteur ne doit pas dépasser 75% de la fortune totale d'un compartiment pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions. Ces règles s'appliquent également lorsque l'indice retenu par la direction de fonds est composé de placements collectifs.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
6. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale de chaque compartiment. Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

- 7.
- A. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après.
 - B. Dans le cadre d'un compartiment indexé, la pondération maximum par émetteur ou débiteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction du fonds. Les émetteurs ou débiteurs dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur pondération respective au maximum de 50% (ainsi par exemple, si la pondération de l'émetteur ou du débiteur dans l'indice est de 14%, la direction peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment dans cet émetteur ou débiteur.) Cependant, la valeur totale des actifs dans lesquels plus de 10% de la fortune totale d'un compartiment ont été investis auprès du même émetteur ou débiteur ne doit pas dépasser 75% de la fortune totale d'un compartiment, pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions. Ces règles s'appliquent également lorsque l'indice retenu par la direction du fonds est composé de placements collectifs.
8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après.
 9. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible, sous réserve d'un autre pourcentage prévu dans l'Annexe relative au compartiment concerné.
 10. La direction du fonds ne peut acquérir pour chaque compartiment des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 11. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
 12. Les limitations prévues aux chiffres 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
 13. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon chiffre 4. Les limites individuelles des chiffres 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%, sous réserve des limites propres aux compartiments indiciaires.
 14. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 4 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 4, sous réserve des limites propres aux compartiments indiciaires.
 15. Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont:
 - Les Etats membres de l'OCDE;
 - La Banque africaine de développement;
 - La Banque asiatique de développement;
 - La Banque européenne d'investissement;
 - Eurofima;
 - L'Inter American Development Bank;
 - La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
 - Le Conseil de l'Europe;
 - L'Union européenne;
 - L'International Finance Corporation;
 - La Nordic Investment Bank;
 - La Banque mondiale;
 - Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.
 16. La limite de 20% mentionnée sous chiffre 4 est relevée à 35% par émetteur lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par l'une des deux centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque de Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire (VNI d'évaluation) des compartiments et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en CHF. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. La

direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées («VNI non traitables»), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au point 2. s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (mark to market). En conséquence, la base d'évaluation des différents placements reflète les rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune d'un compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur d'inventaire de chaque compartiment est arrondie à CHF 0.01.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - A. lors de l'émission et du rachat de parts;
 - B. à la date de référence de distribution, si
 - a. de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si
 - b. les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si
 - c. des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - C. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque
 - d. des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou lorsque
 - e. des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - D. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Emission et rachat

Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre. Le prospectus règle les détails. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation en s'appuyant sur les cours de clôture du jour de passation de l'ordre; le prospectus règle les détails.
2. Méthode de prise en compte des frais accessoires: Lors de l'émission, les frais accessoires (courtages usuels du marché, commissions, émoluments, etc.) occasionnés au compartiment correspondant en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la part sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature.
3. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
4. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - A. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - B. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - C. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - D. lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres A à C, il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
8. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature. Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds. La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou reprises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit. Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Aucune commission d'émission ne peut être débitée à l'investisseur lors de l'émission de parts en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.
2. Aucune commission de rachat ne peut être débitée à l'investisseur lors du rachat de parts en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.
3. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés en moyenne à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, peuvent être mis à la charge de l'investisseur conformément aux méthodes ci-dessus indiquées au §17 chiffre 2. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat de parts en nature.
4. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au §17 chiffre 2, alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes:
 - A. Commissions de la direction: Pour l'administration, la gestion (sauf pour la classe de parts Z) et la commercialisation (uniquement pour la classe de parts E) des parts de chaque compartiment du fonds, la direction prélève sur la fortune de la classe de parts concernée une commission annuelle maximale de 1% pour la classe de parts E et de 0.10% pour la classe de parts Z*. Cette commission est perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel.

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 1%.

Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie des commissions peuvent être versées directement par le fonds aux gestionnaires. Pour la classe de parts E uniquement, la commission prélevée par la direction comprend la rémunération due à Ethos Services SA pour les services prévus au § 6a du présent contrat de fonds. La direction du fonds publie le cas échéant dans le prospectus qu'elle accorde des rétrocessions aux investisseurs et/ou des commissions de portefeuille à la commercialisation.
 - B. Commissions de la banque dépositaire:
 - a. Pour la garde des valeurs mobilières, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la banque dépositaire prélève, pour chaque classe de parts, une commission annuelle maximale de 0,05% de la fortune de la classe de parts concernée. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment;
 - b. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximale de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
 - A. taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur le fonds de placement en Suisse;
 - B. frais d'impression des rapports annuels et semestriels;
 - C. publications de prix et publications de communications aux investisseurs;
 - D. frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs;
 - E. honoraires de la société d'audit pour les audits ordinaires.
3. Les compartiments endossent en outre tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (différence entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés. Ces frais accessoires ne sont pas perçus en cas de souscription et de rachat en nature.
4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, selon les dispositions du prospectus, verser des rétrocessions dans le cadre de la rémunération de l'activité de distribution des parts de fonds ainsi qu'octroyer des rabais afin de réduire les frais et coûts du fonds de placement respectivement de ses compartiments à la charge de l'investisseur.
5. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 0,95%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part. La direction du fonds ne peut d'autre part pas débiter au compartiment de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Si la direction du fonds investit dans des parts d'un fonds cible lié selon la définition ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction du fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de tous les compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel de chaque compartiment s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
L'exercice courant à compter du 1^{er} janvier 2020 est prolongé et s'étend depuis cette date jusqu'au 31 mars 2021. L'exercice courant à compter du 1^{er} avril 2021 sera clôturé au 31 décembre 2021.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.
Le rapport semestriel de l'année 2021 sera établi au 30 juin de cette année.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles, ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds and Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en CHF. Pour la classe de parts E uniquement, si l'investisseur n'en demande pas le versement, le bénéfice net est automatiquement réinvesti en parts du fonds, pour autant que la somme distribuée soit suffisante. La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements. Jusqu'à 20% du produit net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau aux conditions suivantes:
 - A. le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - B. le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publiés dans cet organe un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques indiqués dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus, le contrat de fonds, les informations clés pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restrictions de vente et rachat forcé

§ 23a

1. Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.
2. A l'heure actuelle, les parts de ce fonds sont distribuées en Suisse.
3. Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs («Directive AIFM») et il n'est pas prévu qu'il en bénéficie à l'avenir; par ailleurs, il ne remplit pas les exigences découlant de la Directive AIFM en matière de placement privé et il n'est pas prévu qu'il les remplisse à l'avenir. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent donc faire l'objet d'aucune commercialisation (telle que définie dans le contexte de la Directive AIFM) dans l'Union européenne ou dans tout autre Etat où la Directive AIFM ou des dispositions semblables sont en vigueur; il en va ainsi même dans le cadre de l'éventuel régime national de placement privé en vigueur dans cet Etat.
4. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent en aucun cas être proposées, vendues ou livrées à l'intérieur des USA.
5. Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi «United States Securities Act» de 1933 telle que modifiée (la «Loi de 1933»), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités («accredited investors») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi «United States Investment Company Act» de 1940 (la «loi de 1940») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le Fonds, et à permettre à la direction du Fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.
6. Enfin, les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont des personnes physiques, des entités étrangères non financières passives et des personnes américaines spécifiées, telles que ces notions sont définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant au § 5 ci-dessus, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon FATCA. Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont des personnes physiques, ou des entités non financières passives, y compris les entités financières qualifiées en entités non financières passives, telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

X. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris sont transférés au fonds respectivement au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds respectivement au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - A. les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - B. ils sont gérés par la même direction de fonds;

- C. les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - a. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - b. l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits;
 - c. la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds respectivement des compartiments ou des investisseurs;
 - d. les conditions de rachats;
 - e. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - D. l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - E. il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 chiffre 2 lettre A demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds respectivement le compartiment reprenneur et le fonds respectivement le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 chiffre 8.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
 8. La direction du fonds mentionne le regroupement du compartiment ou du fonds de placement dans le prochain rapport annuel du fonds reprenneur. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

XI. Modification du fonds de placement

§ 26

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels.
2. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2, qui sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XII. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds de placement ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 1^{er} avril 2021.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 15 avril 2021 avec entrée en vigueur le 19 avril 2021.

**Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne**

**Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**

Annexes:

- > Annexe 1: Ethos – Equities CH indexed, Corporate Governance
- > Annexe 2: Ethos – Equities Sustainable World ex CH
- > Annexe 3: Ethos – Bonds CHF
- > Annexe 4: Ethos – Bonds International
- > Annexe 5: Ethos – Sustainable Balanced 33

Annexe 1: Ethos – Equities CH Indexed, Corporate Governance

Objectifs

Répliquer la performance du marché suisse des actions par une gestion indicielle impliquant un risque proche de celui du marché. Exercer les droits de vote dans l'intérêt des actionnaires et des autres parties prenantes de l'entreprise. Engager le dialogue avec les entreprises sur leur responsabilité environnementale et sociale, ainsi que sur leurs pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement est constitué majoritairement par les titres faisant partie de l'indice de référence mentionné dans le prospectus à l'attention des porteurs de parts, ayant un degré de liquidité jugé suffisant et n'entrant pas dans les critères d'exclusion précisés dans le prospectus.

Politique de placement

Le compartiment investit majoritairement sa fortune totale en actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Suisse et qui font partie de l'indice de référence, les droits sociaux étant exercés activement afin d'améliorer la «corporate governance» du compartiment. Il peut investir au maximum un tiers de sa fortune totale dans des instruments du marché monétaire. Il peut également investir au maximum 10% de sa fortune totale dans un ou plusieurs fonds de placement qui respectent les dispositions du présent contrat de fonds. Pour le surplus, les placements sont conformes aux limites et restrictions édictées dans les principes généraux du contrat de fonds du fonds.

Produits dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés n'est pas autorisée.

Construction du portefeuille

La gestion du compartiment se base sur une technique d'indexation incluant un processus quantitatif d'optimisation dont le but est de minimiser la marge de déviation du portefeuille par rapport à l'indice de référence (tracking error prospectif).

Evaluation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

L'approche étant purement indicielle, les critères ESG ne sont pas pris en compte dans le processus de sélection des entreprises.

Contrôle du risque

Le contrôle du risque se fait au niveau du risque global. Ce dernier présente une marge de déviation par rapport à l'indice de référence calculé ex ante (tracking error prospectif).

Exercice des droits de vote

En principe, les droits de vote d'actionnaires sont exercés systématiquement. L'objectif est d'exprimer les votes de manière à augmenter la valeur de l'entreprise à long terme pour ses actionnaires, aussi bien que pour ses autres parties prenantes. Les positions de vote sont définies en fonction de lignes directrices de vote qui se fondent sur les codes de bonne pratique en matière de «corporate governance», ainsi que sur le concept de développement durable.

Honoraires, commissions et frais

Les commissions mentionnées au § 19 sont fixées comme suit:

Classe de parts E

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.325%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.35%

Classe de parts Z*

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.10%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.15%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.35%.

Annexe 2: Ethos – Equities Sustainable World ex CH

Objectifs

Gérer un portefeuille d'actions, dont les émetteurs peuvent avoir leur siège ou exercer une partie prépondérante de leur activité dans le monde entier à l'exception de la Suisse, dans le double respect de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), d'une part, et de critères financiers, d'autre part. Les performances seront comparées à celles de l'indice de référence, compte tenu d'un horizon de placement de plusieurs années, reflétant un cycle économique entier. Exercer les droits de vote dans l'intérêt des actionnaires et des autres parties prenantes de l'entreprise.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement est constitué majoritairement par les titres faisant partie de l'indice mentionné dans le prospectus à l'attention des porteurs de parts et n'entrant pas dans les critères d'exclusion précisés dans le prospectus.

Politique de placement

Le compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune totale en actions. Les émetteurs peuvent avoir leur siège ou exercer une partie prépondérante de leur activité dans le monde entier à l'exception de la Suisse. Le compartiment peut investir au maximum un tiers de sa fortune totale dans des instruments du marché monétaire ou dans des avoirs à vue et à terme. Il peut également investir au maximum 10% de sa fortune totale dans un ou plusieurs fonds de placement qui respectent les dispositions du présent contrat de fonds. Pour le surplus, les placements sont conformes aux limites et restrictions édictées dans les principes généraux du contrat de fonds du fonds.

Produits dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est pas autorisée, à l'exception des contrats de change qui sont admis pour couvrir à court terme l'exposition en devises lors d'achats ou de ventes de titres dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment.

Construction du portefeuille

Le choix des titres dans le portefeuille résulte d'une optimisation basée sur les évaluations de durabilité (environnementale, sociale et de gouvernance), des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que sur les notations financières des entreprises. Le processus d'optimisation cherche à augmenter le potentiel à long terme du portefeuille en investissant dans les entreprises bénéficiant des meilleurs ratings carbone, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans chaque secteur. Les entreprises très controversées au niveau de la durabilité ne peuvent faire l'objet d'un investissement dans le portefeuille.

Evaluation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Une notation ESG ainsi qu'une notation carbone sont attribuées à chaque société analysée. Les notations positionnent, en termes de durabilité, l'entreprise par rapport à ses concurrents du même secteur d'activité. Elle prend également en considération le type d'activité de l'entreprise et les considérations ESG propres au secteur d'activité.

Contrôle du risque

Le contrôle du risque se fait au niveau du risque global. Ce dernier présente une marge de déviation par rapport à l'indice de référence calculé ex ante (tracking error prospectif).

Exercice des droits de vote

En principe, les droits de vote d'actionnaires sont exercés systématiquement. L'objectif est d'exprimer les votes de manière à augmenter la valeur de l'entreprise à long terme pour ses actionnaires, aussi bien que pour ses autres parties prenantes. Les positions de vote sont définies en fonction de lignes directrices de vote qui se fondent sur les codes de bonne pratique en matière de «corporate governance», ainsi que sur le concept de développement durable.

Honoraires, commissions et frais

Les commissions mentionnées au § 19 sont fixées comme suit:

Classe de parts E

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.925%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.95%

Classe de parts Z*

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.10%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.15%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.95%.

Annexe 3: Ethos – Bonds CHF

Objectifs

Gérer un portefeuille d'obligations libellées en francs suisses en intégrant les critères financiers de gestion, d'une part, et l'analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) des débiteurs, d'autre part. Les performances seront comparées à celles de l'indice de référence, compte tenu d'un horizon de placement de plusieurs années, reflétant un cycle économique entier.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement est constitué d'obligations de la Confédération, des cantons, des villes principales ou des centrales de lettres de gage ainsi que de débiteurs «Etats souverains et collectivités publiques», de débiteurs «Organismes supranationaux», ainsi que de débiteurs «Entreprises» et dont l'activité n'entre pas dans les critères d'exclusions précisés dans le prospectus. Le compartiment n'investit pas dans des obligations convertibles.

Politique de placement

Le compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune totale en obligations libellées en francs suisses. Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB-, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents. En cas de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut investir au maximum un tiers de sa fortune totale dans des instruments du marché monétaire. Il peut également investir au maximum 10% de sa fortune totale dans un ou plusieurs fonds de placement qui respectent les dispositions du présent contrat de fonds.

De plus, les placements sont conformes aux limites et restrictions édictées dans les principes généraux du contrat de fonds du fonds.

Produits dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés n'est pas autorisée.

Construction du portefeuille

Le portefeuille financier résulte d'une sélection de titres effectuée dans le respect d'un profil rendement/risque optimal, d'une saine diversification et d'une liquidité suffisante.

Evaluation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Une notation ESG est attribuée à chaque débiteur autre que la Confédération, les cantons, les villes principales et les centrales de lettres de gages suisses.

Les autres débiteurs «Etats souverains et collectivités publiques» font l'objet d'une évaluation de leur «capital humain et social» ainsi que de leur «capital environnemental».

Les débiteurs «Organismes supranationaux» sont évalués en regard de leurs buts statutaires, des moyens qu'ils se donnent pour réaliser leurs objectifs, ainsi que des résultats obtenus.

Une notation ESG est attribuée à chaque débiteur «Entreprises». La notation positionne, au niveau de la durabilité, l'entreprise par rapport à ses concurrents du même secteur d'activité. Elle prend également en considération le type d'activité de l'entreprise et les considérations ESG propres au secteur d'activité.

Contrôle du risque

Le contrôle du risque se fait au niveau du risque global. Ce dernier présente une marge de déviation par rapport à l'indice de référence calculé ex ante (tracking error prospectif).

Honoraires, commissions et frais

Les commissions mentionnées au § 19 sont fixées comme suit:

Classe de parts E

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.275%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.30%

Classe de parts Z*

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.10%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.15%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.30%.

Annexe 4: Ethos – Bonds International

Objectifs

Gérer un portefeuille d'obligations internationales (ex Suisse) dans le double respect des critères financiers de gestion, d'une part, et d'une analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) des débiteurs, d'autre part. Les performances seront comparées à celles de l'indice de référence mentionné dans le prospectus à l'attention des porteurs de parts, compte tenu d'un horizon de placement de plusieurs années, reflétant un cycle économique entier.

Univers d'investissement

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations et d'autres titres de créances émis ou garantis par des «Etats souverains et collectivités publiques» de pays développés ou émergents, par des «Organismes supranationaux», ou par des débiteurs «Entreprises», sans restriction quant au choix de la devise dans laquelle ces titres sont libellés.

Les pays émergents sont définis comme ceux qui sont considérés, au moment de l'investissement, comme des pays industriellement en voie de développement par le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale, l'International Finance Corporation (IFC) ou l'une des grandes banques d'investissement.

De manière générale, le Compartiment n'investit pas dans des obligations convertibles; il peut toutefois, à titre accessoire, investir dans des obligations convertibles conditionnelles (contingent convertible bonds, «Obligations CoCo» ou «CoCo bonds»).

Le Compartiment peut par ailleurs détenir des valeurs mobilières adossées à des actifs («Asset-backed securities», «ABS»), notamment à des créances hypothécaires («Mortgage-backed securities», «MBS»).

Politique de placement

Le compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune totale en obligations internationales (ex Suisse). Au minimum 80% des obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations bénéficiant d'une notation minimale de BBB- (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Baa3 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi. Lorsque le pourcentage des obligations de qualité devient inférieur à 80% par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une ou plusieurs obligations, ce pourcentage doit être ramené à 80% au minimum dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Le compartiment peut investir au maximum un tiers dans des instruments du marché monétaire. Il peut également investir au maximum 10% de sa fortune totale dans un ou plusieurs fonds de placement qui respectent les dispositions du présent contrat de fonds.

Le compartiment peut investir au maximum 5% de sa fortune totale en Obligations CoCo, et 10% en ABS/MBS.

De plus, les placements sont conformes aux limites et restrictions édictées dans les principes généraux du contrat de fonds du fonds.

Produits dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés n'est autorisée que dans une perspective de gestion active du portefeuille (ajustements de la durée, positionnements de courbe et ajustements de l'exposition monétaire). Les instruments dérivés autorisés sont les suivants: futures sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt, contrats de change à terme, contrats de change à terme non livrables, options de change, contrats d'échange de rendement total («total return swaps»), contrats d'échange de risque de crédit («credit default swaps»), contrats d'échange de taux d'intérêts («interest rate swaps»).

Construction du portefeuille

Le portefeuille financier résulte d'une sélection de titres effectuée dans le respect d'un profil rendement/risque optimal, d'une saine diversification et d'une liquidité suffisante.

Evaluation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

Les débiteurs «Etats souverains et collectivités publiques» font l'objet d'une évaluation de leur «capital humain et social» de leur «capital environnemental», ainsi que de leur gouvernance.

Les débiteurs «Organismes supranationaux» et «Entreprises» sont évalués en regard de leurs buts statutaires, des moyens qu'ils se donnent pour réaliser leurs objectifs, ainsi que des résultats obtenus.

Contrôle du risque

Le contrôle du risque se fait au niveau du risque global. Ce dernier présente une marge de déviation par rapport à l'indice de référence calculé ex ante (tracking error prospectif).

Honoraires, commissions et frais

Les commissions mentionnées au § 19 sont fixées comme suit:

Classe de parts E

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.475%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.50%

Classe de parts Z*

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.10%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.15%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.50%.

Annexe 5: Ethos – Sustainable Balanced 33

Objectifs

Ce compartiment a pour objectif de faire participer l'investisseur à la performance d'un portefeuille équilibré où la part investie en actions s'élève en principe à 33%, la marge de fluctuation suite à l'évolution des marchés ou aux décisions de placement du gestionnaire ne pouvant pas dépasser 10%. L'exposition du compartiment aux diverses classes d'actifs peut être réalisée au moyen d'investissements directs ou en investissant dans des parts d'autres placements collectifs («fonds cibles»), majoritairement des compartiments du fonds Ethos, qui investissent principalement en actions (fonds en actions), en obligations (fonds en obligations) ou en instruments du marché monétaire. Ces fonds cibles sont en principe gérés dans le double respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), d'une part, et des critères financiers, d'autre part.

Univers d'investissement

Le Compartiment peut investir sa fortune dans des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) de droit suisse (fonds en valeurs mobilières ou autres fonds de placement traditionnels) ou étrangers (organismes de placement collectifs en valeurs mobilières qui satisfont à la directive 2009/65 CE de l'Union Européenne) qui investissent principalement en actions, en obligations ou en instruments du marché monétaire. Les fonds cibles doivent offrir une liquidité au moins équivalente à celle du compartiment.

En sus des investissements indirects tels que décrits ci-dessus, le compartiment peut également investir en direct en obligations, actions, instruments du marché monétaire et avoirs à vue et à terme.

Pour la partie des avoirs du compartiment qui est investie en fonds cibles, l'univers d'investissement est constitué majoritairement par des compartiments du fonds Ethos.

Politique de placement

Le compartiment suit une approche de gestion équilibrée, dans laquelle les investissements directs ou indirects dans les différentes classes d'actifs se répartissent de la manière suivante:

- › La part investie en actions s'élève en principe à 33%. Ce pourcentage peut, en fonction de l'évolution des marchés ou des décisions de placement du gestionnaire, fluctuer de 10% à la hausse ou à la baisse.
- › La part investie en obligations s'élève en principe à 67%. Ce pourcentage peut, en fonction de l'évolution des marchés ou des décisions de placement du gestionnaire, être porté à 77% au maximum ou à 34% au minimum. La part investie en obligations doit être composée d'au minimum 80% d'obligations de qualité, à savoir des obligations bénéficiant d'une notation minimale de BBB- (décernée par Standard & Poor's ou par Fitch Ratings) ou Baa3 (décernée par Moody's) ou présentant des critères de qualité équivalents; si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi. Lorsque le pourcentage des obligations de qualité devient inférieur à 80% par suite de dégradation subséquente de la qualité d'une ou plusieurs obligations, il doit être ramené à 80% au minimum dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- › La part investie en instruments du marché monétaire et dans des avoirs à vue et à terme s'élève au maximum à 33%.

En dérogation au § 15 chiffre 9, le compartiment peut placer au maximum 26% de sa fortune dans des parts d'un même fonds cible; ce pourcentage est porté à 60% lorsque le fonds cible est un compartiment du fonds Ethos.

En dérogation au § 15 chiffre 11, le compartiment peut détenir jusqu'à 29% des parts des autres compartiments du fonds Ethos.

En plus des placements énumérés au § 8 chiffre 2, le compartiment peut investir sa fortune dans d'autres placements collectifs (fonds cibles), si (i) la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible; (ii) ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des autres fonds en placements traditionnels quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

De plus, les placements sont conformes aux limites et restrictions édictées dans les principes généraux du contrat de fonds.

Produits dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est pas autorisée, à l'exception des contrats de change qui sont admis pour couvrir à court terme l'exposition en devises lors d'achats ou de ventes de titres dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment.

Construction du portefeuille

La composition du portefeuille est basée sur une allocation stratégique entre les fonds en actions et les fonds en obligations, d'une part, et sur le positionnement tactique de l'équipe de gestion équilibrée du gestionnaire, d'autre part. Ce positionnement reflète les attentes de l'équipe de gestion équilibrée concernant l'évolution des marchés et se matérialise par des écarts de pondération par rapport à l'allocation stratégique des actifs. Le portefeuille est construit dans le respect des objectifs, de la politique de placement et des principes définis ci-dessus.

Evaluation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)

La partie des avoirs du compartiment qui est investie en fonds cibles se compose majoritairement de compartiments du fonds Ethos. Ces fonds sont en principe gérés conformément aux critères ESG tels que décrits dans les Annexes respectives de chaque compartiment.

Contrôle du risque

Le contrôle du risque se fait au niveau du risque global.

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- › Risques propres à un marché donné
- › Variations des cours de change
- › Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Structure «fonds de fonds»

Les avantages et inconvénients de la structure «fonds de fonds» du compartiment Ethos – Sustainable Balanced 33 peuvent être résumés comme suit:

Avantages

- › Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement.
- › Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement.

Désavantages

- › Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment § 19 chiffre 5).

Exercice des droits de vote

En principe, les droits de vote d'actionnaires sont exercés systématiquement. L'objectif est d'exprimer les votes de manière à augmenter la valeur de l'entreprise à long terme pour ses actionnaires, aussi bien que pour ses autres parties prenantes. Les positions de vote sont définies en fonction de lignes directrices de vote qui se fondent sur les codes de bonne pratique en matière de «corporate governance», ainsi que sur le concept de développement durable.

Honoraires, commissions et frais

Les commissions mentionnées au § 19 sont fixées comme suit:

Classe de parts E

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.315%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.34%

Classe de parts Z*

1. Commission annuelle en faveur de la direction: maximum 0.10%
2. Commission annuelle en faveur de la banque dépositaire: maximum 0.05%
3. Globalement, les commissions perçues annuellement ne pourront en aucun cas dépasser 0.15%

* Pour la classe de parts Z, l'activité de gestion et l'activité de conseil selon le § 6a sont facturées séparément, conformément au contrat spécifique prévu au § 6 chiffre 4, et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de commercialisation. La commission de la direction prélevée conformément au § 19 chiffre 1 lettre A et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.34%.